

## REMARQUES À L'INTENTION DES UTILISATEURS

---

1. Les tableaux du Livre vert sont publiés par année d'accident. Les statistiques compilées par année d'accident regroupent les résultats techniques de tous les contrats qui sont en vigueur (ou qui exposent un assureur à un risque) à un moment donné pendant une année d'accident. Les années d'accident sont définies comme étant la période de janvier à décembre de l'année civile. Seule la partie des résultats qui se rapporte à cette période et qui est comprise dans la durée du contrat est incluse.

Les primes et le risque acquis sont interprétés comme étant la portion (habituellement proportionnelle) des primes et du risque souscrits d'un contrat qui touche uniquement à la partie de la durée du contrat que couvre la période donnée. Tous les sinistres dont la date est comprise dans cette période servent à déterminer la fréquence des sinistres, peu importe si la date d'effet du contrat renvoie à cette même période ou à une période antérieure. Pour que de tels sinistres soient encourus, il faut bien entendu qu'un contrat ait été en vigueur à la date du sinistre, ce qui permettra de bien associer les primes et les sinistres.

Les statistiques compilées par année d'accident ne correspondent pas nécessairement aux primes souscrites et aux taux en vigueur à n'importe quel moment donné, mais sont plus intimement liées aux résultats habituels compilés en fonction de l'année civile.

2. Les tableaux Rapport sinistres-primes réels, Territoires statistiques, Catégories de véhicules et Catégories de conducteurs/véhicules illustrent les statistiques historiques générales à l'aide de coefficients. Les redressements effectués relativement aux sinistres de la présente publication comportent des coefficients de matérialisation des sinistres, des coefficients de frais non imputés ainsi que les taxes sur la santé des provinces de l'Atlantique (facteurs additionnels dans certains cas). Il n'a pas été fait application de coefficients de tendance aux sinistres pour les projeter à un niveau commun.

Il faut également noter que les montants présentés n'ont pas été ajustés pour tenir compte des autres frais engagés par les compagnies d'assurance, tels que les commissions, les taxes sur les primes (s'il y a lieu) et les frais généraux. Aux fins d'établissement de taux, il est fortement recommandé que les données fassent l'objet d'une analyse et d'ajustements appropriés. Les utilisateurs sont prévenus que d'autres tableaux statistiques doivent être présentés pour qu'une analyse de l'établissement des taux soit effectuée.

3. Tous les montants de sinistre et de frais de règlement imputés sont compris dans les montants déclarés en vertu du Plan statistique automobile. Aucune tentative n'a été entreprise pour actualiser la valeur de ces montants dans le temps afin de les réduire à partir de la date à laquelle ils sont réellement payés ou payables jusqu'à une date antérieure moyenne de réception de la prime au cours de l'année d'accident. Les différences entre les montants donnés non actualisés et les montants actualisés correspondants, qui pourraient être appropriées à d'autres fins, telles que l'estimation de la rentabilité relative, peuvent être considérables en ce qui concerne les garanties à retardement telles que la garantie Responsabilité civile.

## REMARQUES À L'INTENTION DES UTILISATEURS

---

Il faut toutefois noter que les provisions mathématiques pour les prestations d'invalidité au titre de la garantie Indemnités d'accident peuvent souvent être déclarées sur une base actualisée et que certaines réclamations pour dommages corporels et perte de revenu en cas d'invalidité peuvent faire l'objet d'un règlement échelonné, auquel cas les provisions mathématiques sont normalement déclarées sur une base actualisée.

Tous les rapports dérivés des montants des sinistres (c.-à-d. les rapports sinistres-primés, le coût des sinistres par véhicule assuré et le coût moyen des sinistres) ne sont également pas actualisés en fonction de leur valeur dans le temps, mais sont déclarés tels quels et dotés d'un coefficient.

4. Du 1<sup>er</sup> juin 1987 au 31 décembre 1994, les primes souscrites par le biais de la Facility Association ont été déclarées déductions faites des commissions. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, ces primes souscrites sont déclarées en chiffres bruts, et les utilisateurs devraient prendre note de la prédominance possible de la Facility Association dans l'ensemble des résultats totaux provinces de l'Atlantique quant à certaines catégories d'assurance.
5. Certains contrôles de validité et de vérification ainsi que certaines vérifications de la vérifications de la, ce qui a entraîné l'exclusion de certaines données (voir la section Données exclues pour de plus amples détails).

D'autres données qui risquent de poser des problèmes de qualité sont présentement à l'étude; les utilisateurs techniques doivent donc examiner les tableaux avec prudence.

6. Sauf les exclusions de données, tous les efforts ont été déployés pour s'assurer de l'exactitude et de l'intégrité des données. Toutefois, la responsabilité quant à des erreurs ou des omissions dans les données présentées au titre du plan statistique et reprises dans ces tableaux, revient aux assureurs déclarants.

À ce jour, aucune vérification de données indépendante n'est exigée ou effectuée.

7. En 2003, le Nouveau-Brunswick a mis en application une loi qui a modifié le produit d'assurance automobile. Les sinistres en responsabilité délictuelle pour préjudice corporel survenus le 1<sup>er</sup> juillet 2003 ou après, sont assujettis à un plafond d'indemnité pour perte non monétaire de 2 500 \$ dans les cas de blessures mineures. On s'attend à ce que cette modification affecte la gravité et peut-être aussi la fréquence des sinistres à l'égard de la sous-garantie RC et de la garantie des automobilistes non assurés. Elle peut aussi affecter les profils de développement des sinistres pour les sinistres futurs (et peut-être certains sinistres récents) pour les garanties précitées (et possiblement d'autres garanties). En raison de ces changements, les assureurs doivent, pour toutes les catégories d'activités, déposer de nouveaux barèmes de taux qui tiennent compte des répercussions prévues de ce changement (sinon, les anciens taux seront automatiquement réduits uniformément de 20 % pour toutes les garanties) auprès de la CESP (Commission des assurance du Nouveau-Brunswick depuis le octobre 2004) et être approuvés par cette dernière. Une fois les nouveaux taux approuvés, les assureurs doivent émettre des remises de primes (le cas échéant) pour la portion de réduction de prime de la période non expirée en date du

## REMARQUES À L'INTENTION DES UTILISATEURS

---

1<sup>er</sup> juillet 2003 pour tous les contrats en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2003 ou émis (nouveaux ou renouvellements) le 1<sup>er</sup> juillet 2003, ou subséquemment avec les anciens taux. Le processus d'approbation de la CESP (Commission des assurance du Nouveau-Brunswick depuis le octobre 2004) et du traitement des remises de primes subséquent étaient largement incomplets en date du 31 décembre 2003, mais furent largement complétés en date du 30 juin 2004. En vertu du PSA, les assureurs sont tenus de déclarer ces remises de primes au moyen de deux transactions de primes, une qui compense les anciens montants de primes pour la période non expirée du contrat et l'autre pour établir les nouveaux montants de primes pour la période non expirée du contrat. Dans le système AIX (tableaux statistiques automobile), les transactions de primes souscrites (débit ou crédit) sont imputées à la fois au montant de risque et de prime pour la période civile/d'accident en fonction de la date d'effet de la transaction et sont ensuite acquises en suivant la règle du 24<sup>e</sup> pour la période appropriée jusqu'à la date d'expiration du contrat. Pour ces remises, la date d'effet de la transaction fût le 1<sup>er</sup> juillet 2003 (ou la dernière date d'émission d'un contrat émis à l'ancien taux), peu importe la date d'effet du contrat. L'effet du processus des remises a été de réduire les primes moyennes souscrites au deuxième semestre de 2003 (et parce que le processus n'était pas terminé au 31 décembre 2003, le premier semestre de 2004) en dessous des niveaux qui tiennent compte des nouveaux taux, mais de produire des primes moyennes acquises reflétant entièrement les nouveaux taux, surtout pour les garanties RC et automobilistes non assurés. Une contestation de la Charte des droits et libertés a été déposée en ce qui a trait au plafond de 2 500 \$ prévu pour les pertes non monétaires dans les cas de blessures mineures. Veuillez donc tenir compte de ces questions lorsque vous analysez les données.

8. En 2003, la Nouvelle-Écosse a mis en application une loi qui a modifié le produit d'assurance automobile. En plus de geler les taux aux niveaux du 1<sup>er</sup> mai 2003 et d'effectuer d'autres réformes mineures à la responsabilité délictuelle, la loi prévoit que les dommages en raison de pertes non monétaires pour les sinistres en responsabilité délictuelle pour blessures corporelles survenus le 1<sup>er</sup> novembre 2003 ou après soient soumis à un plafond de 2 500 \$ dans les cas de blessures mineures (telles que définies). La loi a aussi fait passer le minimum de RC qui était de 200 000 \$ pour l'augmenter à 500 000 \$. Cette mesure est en vigueur pour les contrats émis le 1<sup>er</sup> avril 2004 ou après. En outre, les assureurs étaient obligés d'offrir une garantie facultative d'indemnités d'accident améliorée. On s'attend à ce que ces modifications affectent la gravité et peut-être aussi la fréquence des sinistres à l'égard de la sous-garantie RC et de la garantie des automobilistes non assurés. Elles peuvent aussi affecter les profils de développement des sinistres pour les sinistres futurs (et peut-être certains sinistres récents) pour les garanties précitées (et possiblement d'autres garanties). En raison de cette modification au produits, les assureurs sont tenus, pour toutes les catégories d'activités, de mettre en œuvre les nouveaux taux équivalant aux taux déposés le 1<sup>er</sup> mai 2003, réduits de 20 % uniformément pour toutes les garanties, et d'émettre des remises de primes (le cas échéant) pour la réduction de la prime pour la période non expirée en date du 1<sup>er</sup> novembre 2003 et ce, pour tous les contrats en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2003, ou émis aux anciens taux (nouveaux contrats ou renouvellements) le 1<sup>er</sup> novembre 2003 ou après. Le traitement des remises était largement incomplet au 31 décembre 2003, mais fût largement complété en date du 30

## REMARQUES À L'INTENTION DES UTILISATEURS

---

juin 2004. Le processus de remise était loin d'être complété le 31-12-2003, mais il l'était presque le 30-06-2004. En vertu du PSA, les assureurs sont tenus de déclarer ces remises de primes au moyen de deux transactions de primes, une qui compense les anciens montants de primes pour la période non expirée du contrat et l'autre pour établir les nouveaux montants de primes pour la période non expirée du contrat. Dans le système AIX (tableaux statistiques automobile), les transactions de primes souscrites (débit ou crédit) sont imputées à la fois au montant de risque et de prime pour la période civile/d'accident en fonction de la date d'effet de la transaction et sont ensuite acquises en suivant la règle du 24<sup>e</sup> pour la période appropriée jusqu'à la date d'expiration du contrat. Pour ces remises, la date d'effet de la transaction a été le 1<sup>er</sup> novembre 2003 (ou la dernière date d'émission d'un contrat émis à l'ancien taux), peu importe la date d'effet du contrat. L'effet du processus des remises a été de réduire les primes moyennes souscrites au deuxième semestre de 2003-2 (et parce que le processus n'était pas terminé au 31 décembre 2003, le premier semestre de 2004-1) en dessous des niveaux qui tiennent compte des nouveaux taux, mais de produire des primes moyennes acquises reflétant entièrement les nouveaux taux, pour toutes les garanties. Au début de 2009, un tribunal de première instance a rendu une décision dans la contestation du plafond de 2 500 \$ pour les pertes non monétaires dans les cas de blessures mineures, dans laquelle il confirmait la validité constitutionnelle du plafond, et cette décision a été maintenue au début de 2010, et la Cour suprême du Canada a refusé que la cause soit portée en appel en mai 2010. Veuillez donc tenir compte de ces questions lorsque vous analysez les données.

9. En 2003, l'Île-du-Prince-Édouard a mis en application une loi qui a modifié le produit d'assurance automobile. Les sinistres en responsabilité délictuelle pour préjudice corporel survenus le 1<sup>er</sup> avril 2004 ou après, sont assujettis à un plafond d'indemnité pour perte non monétaire de 2 500 \$ dans les cas de préjudices corporels légers (tels que définis). On s'attend à ce que cette modification affecte la gravité et peut-être aussi la fréquence des sinistres à l'égard de la sous-garantie Responsabilité civile-préjudices corporels et de la garantie Non-assurance de tiers. Elle peut aussi affecter les profils de développement des sinistres pour les sinistres futurs (et peut-être certains sinistres récents) pour les garanties précitées (et possiblement d'autres garanties). En raison de cette modification aux produits, les assureurs sont tenus, pour toutes les catégories d'activités, de mettre en œuvre les nouveaux taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 et d'émettre des remises de primes (le cas échéant) pour la réduction de la prime pour la période non expirée en date du 1<sup>er</sup> avril 2004, et ce, pour tous les contrats en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2004, ou établis aux anciens taux (nouveaux contrats ou renouvellements) le 1<sup>er</sup> avril 2004 ou après. Le traitement des remises a été largement incomplet en date du 30 juin 2004, mais fût largement complété en date du 31 décembre 2004. En vertu du PSA, les assureurs sont tenus de déclarer ces remises de primes au moyen de deux transactions, une qui compense les anciennes primes pour la période non expirée du contrat et l'autre pour établir les nouvelles primes pour la période non expirée du contrat. Dans le système AIX (tableaux statistiques automobile), les transactions de primes souscrites (débit ou crédit) sont imputées à la fois au montant de risque et de prime pour la période civile/d'accident en fonction de la date d'effet de la transaction et sont ensuite acquises en suivant la règle du 24<sup>e</sup> pour la période appropriée jusqu'à la date d'expiration du

## REMARQUES À L'INTENTION DES UTILISATEURS

---

contrat. Pour ces remises, la date d'effet de la transaction fût le 1<sup>er</sup> avril 2004 (ou la dernière date d'émission d'un contrat établi à l'ancien taux), peu importe la date d'effet du contrat. L'effet du processus des remises a été de réduire les primes moyennes souscrites au premier semestre de 2004-1 (et parce que le processus n'était pas terminé au 30 juin 2004, le deuxième semestre de 2004-2) en dessous des niveaux qui tiennent compte des nouveaux taux, mais de produire des primes moyennes acquises reflétant entièrement les nouveaux taux, principalement pour les garanties Responsabilité civile et Non-assurance de tiers. Une contestation aux termes de la Charte des droits et libertés a été déposée en ce qui a trait au plafond de 2 500 \$ prévu pour les pertes non monétaires dans les cas de blessures mineures. Veuillez donc tenir compte de ces questions lorsque vous analysez les données.

10. En 2004, Terre-Neuve-et-Labrador a mis en application une loi qui a modifié le produit d'assurance automobile. En 2003, le gouvernement a gelé les taux d'assurance pour voiture de tourisme aux niveaux qu'ils étaient le 17/03/2003. La loi de 2004, en plus de quelques réformes mineures au chapitre de la responsabilité délictuelle, prévoit que les indemnités pour pertes non monétaires pour préjudices corporels au titre de la responsabilité délictuelle survenus le ou après le 01/08/2004 sont assujetties à une franchise de 2 500 \$. On s'attend à ce que ces modifications affectent la gravité et peut-être aussi la fréquence des sinistres à l'égard de la sous-garantie Responsabilité civile-préjudices corporels et de la garantie Non-assurance de tiers. Elles peuvent aussi affecter les profils de développement des sinistres pour les sinistres futurs (et peut-être certains sinistres récents) pour les garanties précitées (et possiblement d'autres garanties). En raison de cette modification au produit, les assureurs sont tenus de mettre en œuvre les nouveaux taux pour les voitures de tourisme équivalant aux taux gelés le 17/03/2003, réduits d'un certain pourcentage (pouvant atteindre 30 % et plus) en fonction de la garantie, et du territoire dans certains cas, et d'émettre des remises de primes (le cas échéant) pour la réduction de la prime pour la période non expirée en date du 01/08/2004, et ce, pour tous les contrats en vigueur 01/08/2004, ou établis aux anciens taux (nouveaux contrats ou renouvellements) le 01/08/2004 ou après. Le traitement des remises était presque terminé au 31 décembre 2004. En vertu du PSA, les assureurs sont tenus de déclarer ces remises de primes au moyen de deux transactions, une qui compense les anciennes primes pour la période non expirée du contrat et l'autre pour établir les nouvelles primes pour la période non expirée du contrat. Dans le système AIX (tableaux statistiques automobile), les transactions de primes souscrites (débit ou crédit) sont imputées à la fois au montant de risque et de prime pour la période civile/d'accident en fonction de la date d'effet de la transaction et sont ensuite acquises en suivant la règle du 24<sup>e</sup> pour la période appropriée jusqu'à la date d'expiration du contrat. Pour ces remises, la date d'effet de la transaction aurait été le 01/08/2004 (ou la dernière date d'émission d'un contrat établi à l'ancien taux), peu importe la date d'effet du contrat. Ce processus de remise devait faire diminuer les primes moyennes souscrites au cours de la période 2004-2 en-deçà des taux reflétant les nouveaux taux, mais de produire des primes acquises moyennes qui reflètent entièrement les nouveaux taux, pour toutes les garanties. Veuillez tenir compte de ce phénomène lorsque vous analysez les données.

## REMARQUES À L'INTENTION DES UTILISATEURS

---

11. Depuis le 1er janvier 2008, conformément au Plan statistique automobile, il est exigé de déclarer les « valeurs réelles » en ce qui a trait aux franchises à l'égard des dommages matériels. Aux fins du tableau, les données concernant la valeur réelle ont été associées aux anciens codes des franchises.

Selon les données déclarées, il semble que certains assureurs importants ont eu de la difficulté à associer l'exposition au risque et les sinistres au niveau de la franchise en 2008. Les utilisateurs devraient faire preuve de prudence lorsqu'ils examinent les données en fonction des franchises.

Le BAC continue d'examiner la question et communiquera avec les sociétés pour corriger les déclarations.